Informations de base

1994/0218(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Algérie: aide macrofinancière complémentaire de la Communauté **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Algérie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	PRONK Bartho (PPE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	26/07/1994
DEVE Développement et coopération	ANDREWS Niall (RDE)	28/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1812	1994-12-05
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0409	Résumé

28/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/1994	Vote en commission		Résumé
06/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0103/1994	
13/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0218(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/06093

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0103/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0005	06/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0195/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0137-0155	15/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0409 JO C 299 27.10.1994, p. 0016	04/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1994/0938
JO L 366 31.12.1994, p. 0028

Résumé

Algérie: aide macrofinancière complémentaire de la Communauté

1994/0218(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Cette proposition de décision a été adoptée par le Conseil des Ministres. Un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 200 millions d'Ecus est ainsi accordé à l'Algérie pour une durée ne dépassant pas 7 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et au renforcement de ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Algérie. La Commission négocie également avec les autorités algériennes les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifiera périodiquement que cette politique soit conforme avec tout accord FMI-Algérie. Le prêt est mis à la disposition de ce pays en 2 tranches : la 1re sera décaissée sous réserve que l'accord de crédit "stand by" entre l'Algérie et le FMI soit approuvé; la seconde interviendra au plus tôt un trimestre après le versement de la 1re tranche et sous réserve que l'accord de confirmation soit mis en oeuvre de façon satisfaisante.

Algérie: aide macrofinancière complémentaire de la Communauté

1994/0218(CNS) - 15/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des huit modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - modifier la base juridique en remplaçant l'article 235 par les articles 130 U, 130 W et 189 C du Traité; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - mentionner expressément que le respect des droits de l'homme et la promotion de la démocratie sont la condition à la coopération avec tout pays tiers; - préciser que l'aide en question doit être regardée comme un secours porté au peuple algérien qui est victime de graves violations des droits de l'homme; - souligner que l'aide macrofinancière contribuera au rétablissement de la démocratie et à la résolution des problèmes sociaux de l'Algérie; - ajouter la consultation du Parlement européen parmi les conditions requises au décaissement de la seconde tranche de l'emprunt; - charger la Commission de veiller à ce que, conformément au règlement établissant le Fonds de garantie, le provisionnement dudit Fonds de garantie se fasse en fonction des décaissements; La Commission accepterait cet amendement avec une autre rédaction. - classer la dépense comme non obligatoire; La Commission accepterait cet amendement s'il était inclus comme considérant.

Algérie: aide macrofinancière complémentaire de la Communauté

1994/0218(CNS) - 04/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à accorder un prêt à moyen terme de 200 millions d'Ecus à l'Algérie pour une durée maximale de 7 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et au renforcement de ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Algérie. La Commission négociera avec les autorités algériennes les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifiera périodiquement que cette politique soit conforme avec tout accord FMI-Algérie. Il sera mis à la disposition de ce pays en 2 tranches : la 1re sera décaissée sous réserve que l'accord de confirmation FMI-Algérie soit approuvé par le FMI ; la seconde interviendra au plus tôt deux trimestres après le versement de la 1re tranche et sous réserve que l'accord de confirmation soit mis en oeuvre de façon satisfaisante.